



Règlements de la Municipalité de Labrecque



Labrecque, le 01 février 2016

Province de Québec

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Municipalité de Labrecque

RÈGLEMENT NO 347-16

CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN VILLAGE SUR GLACE

Attendu que la municipalité de Labrecque a adopté le règlement no 346-15 concernant les cabanes à pêche;

Attendu que ce règlement no 346-15 sera abrogé et remplacé par le règlement no 347-16;

Attendu que la municipalité de Labrecque entend adapter différents aspects du nouveau règlement pour tenir compte des besoins du milieu;

Attendu que ce règlement se veut un outil pour contrôler et empêcher la pollution sur les lacs et cours d'eau;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 11 janvier 2016;

En conséquence,

Il est **proposé** par madame la conseillère Marie-Josée Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

D'adopter le présent règlement portant le numéro 347-16 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Tout comité qui désire former un village sur glace de cabane à pêche sur un lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité, devra auparavant, obtenir de la municipalité, un certificat d'autorisation pour créer le village sur glace et installer les cabanes à pêche des propriétaires membres du village.

Tout comité de village sur glace doit être reconnu par résolution du Conseil municipal pour faire une demande de certificat d'autorisation globale pour l'installation d'un village sur glace de cabanes à pêche.

Une liste de tous les propriétaires de cabanes à pêche d'un village sur glace autorisé devra être fournie à l'inspecteur municipal et une mise à jour de cette liste devra être transmise à chaque ajout de cabane à pêche dans le village. Chaque cabane se verra remettre un certificat qui devra être affiché sur la façade avant de la cabane à pêche, et ce, en tout temps.

ARTICLE 3 :

Le certificat sera valide jusqu'au plus tard, le deuxième fin de semaine complète de mars, sauf avis contraire au jugement du comité de village sur glace et de l'inspecteur municipal.



Règlements de la Municipalité de Labrecque

À cette date, tout propriétaire de cabane à pêche devra avoir obligatoirement retiré sa cabane à pêche des glaces ainsi que tous les objets, détritiques ou déchets, pouvant causer des préjudices.

À défaut de se conformer à cette directive, la municipalité prendra les mesures nécessaires pour retirer la cabane ainsi que les objets ou déchets encombrant la surface glacée, et ce, aux frais et dépend du propriétaire de la cabane à pêche, en plus d'être passible d'amende prévue à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le coût d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un village sur glace est de 50.00 \$ et le comité de village sur glace pourra exiger une somme supplémentaire par cabane à pêche en vertu d'un règlement interne de fonctionnement du village sur glace pour défrayer les frais relatifs à l'entretien des lieux du village (grattage, toilettes publiques, entrée et sortie des cabanes).

ARTICLE 5 :

Les cabanes à pêche devront être espacées entre elles d'une distance minimale de 10 mètres.

ARTICLE 6 :

Un minimum d'épaisseur de glace équivalente à 40 cm est requis avant l'embarquement des cabanes. C'est la responsabilité du détenteur du certificat de s'assurer de respecter cette norme en pratiquant des sondages réguliers à différents endroits stratégiques.

Dans le cas d'un village sur glace, cette responsabilité revient aux membres du comité qui devront s'assurer de faire respecter cette norme de 40 cm d'épaisseur en pratiquant des sondages réguliers à différents endroits stratégiques.

ARTICLE 7 :

Les cabanes à pêche doivent obligatoirement posséder des skis ou des roues.

De plus, chaque cabane doit avoir un extincteur en cas d'incendie.

ARTICLE 8 :

La municipalité se réserve le droit d'installer une politique d'implantation des cabanes à pêche sur la surface glacée afin de créer une harmonisation du niveau de la zone de pêche.

ARTICLE 9 :

La municipalité se dégage de toute responsabilité en cas de feu, vol ou vandalisme.

La municipalité se dégage également de toute responsabilité en cas de non-respect de la norme d'épaisseur requise de la glace et de rupture de cette dernière.



Règlements de la Municipalité de Labrecque



ARTICLE 10 :

Le revêtement extérieur des cabanes à pêche devront obligatoirement être fabriqués de bois (peinture ou teinture) ou recouvert d'un revêtement en déclin de vinyle. Toutes toiles, cartons fibres, polythène ou matériaux à caractères non-durables sont interdits sur la glace.

ARTICLE 11 :

L'entreposage de cabanes à pêche est interdit sur un emplacement résidentiel dans la cour adjacente à un lac ou un cours d'eau. Toutefois, une seule cabane à pêche peut-être entreposée dans la cour arrière de tout autre emplacement résidentiel, et ce, à condition que celle-ci ne contrevienne pas à la réglementation sur les bâtiments accessoires ou garages privés. Un site d'entreposage pourra être autorisé et choisi par la municipalité et celui-ci devra être à l'extérieur du périmètre urbain et que les cabanes à pêche ne nuisent pas à la vue des citoyens des alentours. Il est à noter que les cabanes à pêche pourraient être entreposées dans la zone industrielle même si cette zone est située à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 12 :

Il est interdit de faire des feux directement sur la glace. Une cuvette ou tout autre intermédiaire de la sorte pourra être utilisé afin de s'assurer de ne pas contaminer l'eau du lac lors de la fonte des glaces.

ARTICLE 13 :

Tout propriétaire est responsable de ses visiteurs. Il appartient au propriétaire de faire respecter les règlements et d'en faire part à leurs invités.

Il est interdit à tout propriétaire de cabane à pêche, incluant ses invités, possesseur ou gardien d'un chien de le laisser en liberté sur le site du village sur glace. De plus, tout chien devra toujours être retenu par une laisse d'une longueur maximum de 2 mètres sur le site du village sur glace.

ARTICLE 14 :

Il est permis de stationner qu'un seul véhicule automobile par cabane à pêche à l'intérieur du site du village sur glace. Les autres véhicules autres que motoneiges, VTT et côte-à-côte devront stationner leur véhicule au stationnement du débarcadère.

ARTICLE 15 :

Les sources de chauffage permises pour les cabanes sont : le bois et le propane. Aucun chauffage à l'huile ne sera toléré afin d'éviter tout déversement possible sur les glaces. La propreté des eaux du Lac Labrecque demeure UNE PRIORITÉ.

ARTICLE 16 :

Le conseil municipal de Labrecque autorise de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.



Règlements de la Municipalité de Labrecque

ARTICLE 17 :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et commet une infraction est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 500.00 \$ et d'une amende maximale de 1,000.00 \$ pour une première infraction et de 1,000.00 \$ minimum pour une récidive.

ARTICLE 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Éric Simard, maire

Suzanne Couture, sec.-trés. d.g.

Avis de motion	11 janvier 2016
Adoption	01 février 2016
Publication	02 février 2016